



Commission du développement durable
et de l'aménagement du territoire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mission « flash »
sur le bilan de l'expérimentation d'une tarification sociale de l'eau

Communication de MM. Lionel Causse et Hubert Wulfranc

—

Mercredi 23 février 2022

Madame la Présidente,

Mes chers collègues,

Notre commission nous a désignés, le 5 janvier dernier, co-rapporteurs d'une mission flash portant sur le bilan de l'expérimentation d'une tarification sociale de l'eau.

« L'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable » constitue l'un des 17 objectifs de développement durable adoptés par l'Organisation des Nations Unies (ONU) en 2015. L'eau constitue en effet un bien essentiel, auquel personne ne devrait avoir à renoncer.

En France, les charges d'eau représentent environ 1 % du budget des ménages, ce qui est relativement peu élevé au regard d'autres biens essentiels comme l'électricité ou l'alimentation. Mais cette part est plus importante pour les ménages pauvres : on estime ainsi que pour plus d'un million de foyers, la facture d'eau dépasse 3 % des revenus, un seuil utilisé comme convention pour identifier les populations confrontées à des difficultés d'accès à l'eau. D'autres ne sont tout simplement pas raccordées à un réseau d'eau potable.

Afin d'améliorer l'accès à l'eau des personnes précaires, la loi du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre, dite loi « Brottes », a autorisé à titre expérimental la mise en place d'une tarification sociale de l'eau. Depuis la loi

« Engagement et proximité » du 27 décembre 2019, ce dispositif est désormais ouvert à l'ensemble des collectivités territoriales chargées du service public d'eau et d'assainissement (SPEA). En 2020, 41 collectivités territoriales représentant 11 millions de personnes ont décidé de poursuivre la politique sociale de l'eau qu'elles avaient mis en place dans le cadre de l'expérimentation.

Si les collectivités expérimentatrices n'ont donc pas renoncé aux mesures mises en place, les autres ne se sont que rarement emparées de cette possibilité offerte par la loi. C'est peut-être parce que cette politique décentralisée semble complexe à mettre en œuvre et relativement peu visible. Elle doit en outre s'articuler avec le défi environnemental, qui suppose un usage raisonné de la ressource, et le souci de maintenir la viabilité économique du SPEA.

Une volonté politique forte, couplée à une ingénierie tarifaire adéquate, s'avèrent donc indispensables. Parce qu'en 2022, personne ne doit manquer d'eau en France, nous avons tenté de voir, au cours de cette mission flash, comment lever les obstacles existants pour aller vers une généralisation de la politique sociale de l'eau sur tout le territoire.

Pour répondre à cet enjeu, nous avons mené de nombreuses auditions en l'espace de seulement trois semaines, avec le souci de récolter une diversité de points de vue. Ainsi, nous avons non seulement entendu des collectivités territoriales et des services d'eau et d'assainissement ayant mis en place tous les types de politiques sociales

de l'eau existants, mais également une collectivité n'ayant mis en place aucun de ces dispositifs. Les représentants des usagers et des consommateurs d'eau, des associations, une chercheuse, les représentants des entreprises de l'eau, mais également la direction de l'eau et de la biodiversité, le Comité national de l'eau (CNE), l'Office français de la biodiversité (OFB) et la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ont été auditionnés.

Après une présentation de la diversité des dispositifs sociaux d'accès à l'eau (I), nous reviendrons sur les obstacles qui affectent la mise en œuvre de la politique sociale de l'eau (II), pour finir par vous présenter nos recommandations en faveur de sa généralisation à l'ensemble du territoire (III).

(I) L'accès à l'eau, tout d'abord, constitue un sujet politique traité de manière très variable selon les territoires.

(1) Ce qui frappe en tout premier lieu lorsque l'on s'intéresse à la politique de l'eau, ce sont les **fortes différences du prix de l'eau d'une collectivité à l'autre.**

Le prix moyen de l'eau s'élève à 4,19 euros par m³ au 1^{er} janvier 2020 sur la base d'une consommation annuelle de 120 m³, ce qui représente une facture de **503 euros par an, soit 42 euros par mois.** En France métropolitaine, les prix moyens varient de 3,66 euros par m³ en Provence-Alpes-Côte d'Azur à 4,80 euros par m³ en Bretagne. Les

écarts sont encore plus marqués en outre-mer, avec un prix moyen très élevé en Guadeloupe (6,39 euros par m³) et relativement faible à La Réunion (2,60 euros par m³).

De nombreux facteurs contribuent à expliquer ces écarts de prix. Ils sont d'abord liés au **contexte local** : la complexité technique du service, la provenance des eaux, la sensibilité du milieu récepteur ou encore la dispersion de l'habitat ne sont pas les mêmes selon les territoires. Le prix de l'eau tient aussi à des **choix politiques** en matière d'investissements, de gestion et de qualité de service.

(2) Le deuxième constat est celui d'un **trop faible renouvellement des réseaux et des installations**. 40 % des réseaux ont plus de 50 ans, sachant que leur durée de vie est comprise entre 60 et 80 ans. Le taux de rendement moyen des réseaux de distribution d'eau potable s'élève à 80,4 % en 2019, avec de fortes variations allant de 91 % pour le syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF) à des rendements parfois inférieurs à 50 % dans certains petits services ruraux. Or, les investissements actuels ne couvrent pas les besoins de renouvellement des infrastructures. De nombreux services d'eau vont donc se trouver face à un **mur d'investissement**, et **les efforts à fournir ne pourront pas être supportés par la seule facture d'eau**. Des fonds publics, qu'ils proviennent de fonds structurels européens, du plan de relance ou des agences de l'eau, devront soutenir

l'investissement des collectivités en matière de renouvellement de leurs réseaux, en particulier les collectivités rurales.

(3) Nous en venons maintenant aux **politiques sociales de l'eau** mises en place depuis l'expérimentation lancée par la loi « Brottes » en 2013. Ces politiques sont marquées par une très grande **diversité**, qui est le reflet des disparités territoriales et de la variété des choix politiques des collectivités en matière d'accès à l'eau. Elles peuvent toutefois être **classées par grandes catégories**, même si dans la plupart des cas, les collectivités ont mis en place un dispositif composé de plusieurs mesures complémentaires :

– Premièrement, des **aides forfaitaires** au paiement de la facture d'eau. Ces aides prennent la forme de **chèques eau**, qui peuvent être utilisés pour s'acquitter des factures d'eau auprès des SPEA ou bien des charges d'eau auprès des bailleurs. De tels chèques ont notamment été mis en place par la communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne, où ils sont distribués par les centres communaux d'action sociale (CCAS). L'**allocation eau** constitue une autre aide forfaitaire, qui prend la forme d'un versement directement sur le compte en banque du bénéficiaire. Une telle allocation a été mise en place par les métropoles de Nantes et de Grenoble pour les ménages dont la facture d'eau dépasse 3 % de leurs ressources.

– À la différence des aides forfaitaires, la **tarification sociale de l'eau** au sens strict consiste en une modulation du prix de l'eau pour

certaines catégories d'usagers. Il peut s'agir d'une modulation du prix de la part fixe et/ou de la part variable. La commune de Saint-Paul-lès-Dax dans les Landes a ainsi supprimé la part fixe et diminué de moitié la part variable pour les abonnés bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire (CSS). La tarification sociale peut en outre se traduire par une modulation du prix par tranches de volume d'eau consommé. C'est notamment l'option choisie par le syndicat de l'eau du Dunkerquois qui a mis en place une tarification progressive avec trois tranches de prix. Les personnes éligibles à la CSS bénéficient d'une tarification préférentielle pour la première tranche.

– La politique sociale de l'eau peut également prendre la forme d'une **aide financière attribuée au cas par cas**, souvent par l'intermédiaire des CCAS, pour aider les ménages en difficulté à régler leur facture ou pour résorber les impayés.

– Les SPEA (comme par exemple ceux de la métropole de Lille) peuvent enfin contribuer au financement des aides relatives au paiement des factures d'eau via le **fonds de solidarité logement (FSL)** pour un montant maximal de 2 % de leur budget hors taxe.

– Il faut noter que **les mesures sociales en faveur de l'accès à l'eau ne se limitent pas à des dispositifs tarifaires** : conjointement aux aides financières, la plupart des collectivités ont mis en place des **campagnes de communication**, proposent des kits d'économie d'eau

ou vont à la rencontre des populations du territoire pour les sensibiliser ou leur proposer un accompagnement personnalisé.

(II) Depuis le lancement de l'expérimentation d'une tarification sociale de l'eau en 2013 et malgré sa généralisation fin 2019, force est de constater que les collectivités ne se sont pas massivement emparées de cette possibilité offerte par la loi. Cet engouement relativement modéré peut s'expliquer par **différents obstacles qui affectent la mise en œuvre d'une politique sociale de l'eau.**

(1) Tout d'abord, **l'accès aux données détenues par les administrations de sécurité sociale** constitue toujours un frein majeur à la mise en place de cette politique. Des reculs ont même été signalés sur certains territoires depuis la fin de l'expérimentation.

Deux articles – l'un dans le code général des collectivités territoriales, l'autre dans le code de la sécurité sociale ¹ – prévoient pourtant que les organismes de sécurité sociale fournissent aux services chargés de la mise en œuvre d'une politique sociale de l'eau les données nécessaires pour identifier les foyers bénéficiaires de cette politique.

Dans les faits, les auditions ont mis en évidence d'importantes difficultés, pour les SPEA, à obtenir ces données. Il nous a été indiqué que, depuis la fin de l'expérimentation, la CPAM de Vendée refuse de transférer les fichiers actualisés des bénéficiaires au service

¹ Articles L. 2224-12-1-1 du code général des collectivités territoriales et L. 115-2 du code de la sécurité sociale.

Vendée eau. Dans le département du Nord, le syndicat de l'eau du Dunkerquois n'a pas pu obtenir les données de la caisse d'allocations familiales (CAF) concernant la composition des foyers allocataires, et n'a donc pas pu mettre en œuvre de manière automatique une modularité du tarif de l'eau suivant la taille des ménages.

Parfois, les situations varient au sein d'un même territoire : dans les Landes, le syndicat départemental d'équipement des communes des Landes (SYDEC) n'a pas pu obtenir de données concernant les bénéficiaires de la CSS de la part de la CPAM de Bayonne alors que le syndicat mixte « Eaux Marensin Marenne Adour » (EMMA) a signé des conventions avec cette même CPAM lui permettant d'obtenir le fichier des bénéficiaires de la CSS.

Enfin, il faut signaler que, dans certains cas, les transferts de données se font de manière fluide : le syndicat de l'eau du Dunkerquois a ainsi pu signer une convention avec la CPAM du Nord afin d'obtenir la liste des bénéficiaires de la CSS, les métropoles de Nantes et de Grenoble avec les CAF de Loire-Atlantique et d'Isère pour connaître le quotient familial des allocataires.

Au final, l'accès aux données apparaît **variable selon les territoires**, certains organismes sociaux évoquant le règlement général sur la protection des données (RGPD), d'autres le manque de moyens techniques et humains pour effectuer le transfert de données.

À cela s'ajoutent des **difficultés techniques** lorsque le nom des abonnés et celui figurant dans les fichiers des organismes sociaux sont différents, ainsi que des **difficultés d'identification des bénéficiaires dans l'habitat collectif** doté de compteurs d'eau non individualisés, où l'abonné au service d'eau n'est pas nécessairement le bénéficiaire des aides.

(2) La deuxième limite à la réussite d'une politique sociale de l'eau tient à un **important taux de non-recours aux droits**.

Le non-recours caractérise l'ensemble des aides sociales lorsque celles-ci ne sont pas versées de manière automatique. Il est particulièrement important en matière d'aides pour l'accès à l'eau, dans la mesure où le montant de l'aide est relativement faible (entre 10 et 150 euros par an) et où les dispositifs sont peu connus des usagers. Lorsque les aides sont déclaratives, la lourdeur administrative des démarches à effectuer, mais également la peur d'être stigmatisé ou de faire l'objet de contrôles conduit les personnes en situation de fragilité à renoncer à faire valoir leurs droits.

À titre d'illustration, le syndicat de l'eau du Dunkerquois avait mis en place un chèque eau annuel de 12 euros par personne supplémentaire à partir du sixième membre d'un foyer. Les usagers devaient solliciter l'attribution de ce chèque et fournir un ensemble de justificatifs. La mesure a été abandonnée faute d'efficacité (moins de 15 % des familles nombreuses éligibles en ont bénéficié). Cet exemple

montre les limites d'une aide sociale qui apparaît comme facultative, attribuée au cas par cas.

(3) Enfin, la mise en œuvre d'une politique sociale de l'eau se heurte à des **coûts de gestion parfois rédhibitoires**.

Ainsi la métropole de Rouen Normandie, qui n'a pas mis en place de politique sociale de l'eau, a indiqué qu'une analyse coûts/bénéfices l'avait conduite à abandonner le projet, au motif que l'accès aux données financières des abonnés ainsi qu'une étude personnalisée de leur situation engendraient des coûts de fonctionnement élevés comparativement aux montants d'aides perçus. Le syndicat de l'eau du Dunkerquois, qui a quant à lui mis en place une tarification sociale aboutie, reconnaît que celle-ci nécessite **une maîtrise d'œuvre conséquente que certaines structures ne peuvent assurer en interne**. Pour le syndicat, le coût de gestion annuel du dispositif se situe autour de 1,5 centime d'euro par m³ d'eau et sa mise en place en 2012 a représenté une dépense de 180 000 euros.

Enfin, en habitat collectif, l'installation d'un compteur d'eau individuel dans chaque appartement, permettant de mesurer la consommation par foyer, peut se traduire par un surcoût élevé, en particulier pour les petits immeubles.

(III) Ces différentes difficultés montrent que la mise en œuvre d'une politique sociale de l'eau suppose **une volonté politique forte**.

Nous formulons **plusieurs recommandations qui doivent permettre une généralisation de cette politique sur tout le territoire.**

(1) Avant toute généralisation, notre première recommandation est **d'établir des plans d'actions destinés à améliorer les conditions d'accès à l'eau dans chaque collectivité.**

Ces plans d'actions doivent être adaptés aux problématiques locales et à la politique sociale de chaque territoire. Pour que les mesures mises en place soient efficaces, deux conditions préalables doivent être réunies :

- Tout d'abord, **disposer d'une connaissance très précise des usages et des modes de consommation de l'eau, ainsi que d'indicateurs de précarité hydrique** dans chaque collectivité.

À cet égard, une initiative intéressante a été récemment mise en place par la métropole de Nantes : depuis 2020, la CAF de Loire-Atlantique lui fournit des éléments statistiques complémentaires afin de mieux connaître le profil et les modes de consommation des ménages les plus précaires, qui bénéficient de l'allocation eau. Il ressort de ces analyses que les bénéficiaires sont majoritairement des personnes seules pour 65 %, plutôt jeunes, bénéficiaires des aides personnalisées au logement (APL) dans 75 % des cas et du revenu de solidarité active (RSA) dans 45 % des cas. Le montant d'aide moyen, de 64 euros en 2020, représente en moyenne 25 % de la facture d'eau. Une étude

approfondie doit également être lancée en 2022 au sein de la métropole de Nice-Côte d'Azur, où il apparaît en première approximation que 20 % des consommateurs représentent environ 80 % des consommations d'eau potable, avec une moyenne par habitant de 80 m³ par an, ce qui est très élevé par rapport à la moyenne nationale.

- L'élaboration de plans d'actions destinés à améliorer les conditions d'accès à l'eau suppose par ailleurs de développer un **référentiel national qui serve de guide d'action pour les collectivités.**

Aujourd'hui, les sources d'information des collectivités sont nombreuses : boîte à outils mise en place par le ministère de la transition écologique, club des bonnes pratiques animé par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), Centre d'information sur l'eau, Association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement (ASTEE), certains consultants comme Citéxia...

Il convient de développer une **plateforme nationale, cartographiant l'ensemble des collectivités engagées** dans une politique sociale de l'eau.

L'existence d'une **grille de lecture**, qui pourrait prendre la forme d'un **logigramme**, permettrait aux collectivités d'identifier les mesures les plus adaptées en fonction des caractéristiques locales. Le choix d'une politique sociale de l'eau doit en effet résulter d'un arbitrage politique à partir de la réalité du terrain, qui prenne en compte les caractéristiques

socio-économiques de la population, le type d'habitat, le prix des services d'eau et d'assainissement ou encore l'état de la ressource. Un **dossier méthodologique**, ensuite, précisant les démarches administratives à effectuer et les moyens à mettre en œuvre pourrait utilement guider les collectivités dans la mise en œuvre du dispositif choisi.

(2) C'est une fois que les collectivités compétentes disposeront d'une connaissance précise des usages, de plans d'actions et d'une méthodologie pour les mettre en œuvre, qu'une **généralisation de la politique sociale de l'eau pourra être mise en place**.

- Bien que le choix d'une politique doive prendre en compte les caractéristiques propres à chaque territoire, une **tarification progressive** présente l'avantage de poursuivre un objectif à la fois **écologique** (en incitant tous les ménages à mieux consommer l'eau en fonction de leurs besoins) **et social** (grâce à une tarification plus avantageuse pour les personnes précaires). C'est pourquoi cette tarification nous semble devoir être privilégiée, partout où elle est adaptée. Sur le modèle mis en place par le syndicat de l'eau du Dunkerquois, trois tranches de prix pourraient être distinguées à partir des consommations annuelles :

- une première tranche de 0 à 80 m³ pour « **l'eau essentielle** », à un coût symbolique. Dans cette tranche, un tarif préférentiel serait appliqué aux foyers en situation de précarité ;

– une deuxième tranche de 81 à 200 m³ pour « **l'eau utile** », à un tarif inférieur au coût des services ;

– une troisième tranche au-delà de 200 m³ pour « **l'eau de confort** », à un tarif supérieur permettant d'équilibrer le budget du SPEA.

Nous préconisons de compléter, le cas échéant, ce dispositif de tarification progressive par des **aides financières complémentaires**, notamment lorsque l'eau continue de coûter plus que 3 % des revenus ou pour les familles nombreuses, pénalisées par la tarification progressive. Ces mesures complémentaires pourraient prendre la forme de chèques eau, d'une allocation eau ou encore d'une revalorisation du « forfait charges » des aides au logement.

- La mise en place d'une tarification progressive n'a de sens que **si la part fixe de la facture n'est pas trop élevée**. Bien que cette part fixe soit facultative², elle s'élève en moyenne à 58 euros par an et peut aller jusqu'à 156 euros (sans consommer la moindre goutte d'eau). À cette part fixe s'ajoutent des frais d'ouverture et de fermeture de compteurs pouvant aller jusqu'à 50 euros.

Un encadrement plus strict du montant des abonnements mériterait donc d'être envisagé.

² En application de l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales.

- La réussite d'une politique sociale de l'eau suppose surtout de mettre en place un dispositif simple pour les usagers, qui profite au plus grand nombre sans contrainte d'utilisation, et avec un coût de gestion le plus faible possible. Dans ces conditions, **l'accès automatique à l'aide financière constitue une condition impérative de son déploiement.**

L'exemple de la métropole de Grenoble montre que c'est possible : les bénéficiaires de l'aide de solidarité pour l'eau n'ont aucune démarche à réaliser, l'aide étant directement versée sur leur compte bancaire. Les coûts de gestion (de 25 000 euros par an) sont faibles au regard des montants d'aides distribués (plus de 658 000 euros en 2020, ce qui représente une aide attribuée à 10 130 ménages pour montant moyen de 66 euros).

- Enfin, la mise en place d'une politique sociale de l'eau pose la question, dans les années à venir, d'une **harmonisation du prix de l'eau**. Un tarif unique de l'eau serait certes difficile à mettre en place compte tenu de la diversité des territoires, mais les différences de montants et de coûts unitaires peuvent tout de même poser question : la réalité économique de l'ensemble des coûts des différentes opérations est-elle bien connue ? Les contrats de concession ou de délégation de service public sont-ils toujours négociés avec l'appui technique, économique, juridique nécessaires afin qu'ils soient équilibrés ?

Il convient d'ores et déjà de **réfléchir à une harmonisation des prix par bassin de vie**, ce que doit permettre le transfert des

compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes, prévu par la loi « NOTRe » d'août 2015. Dans ces collectivités plus grandes, il paraît envisageable de converger vers des prix alignés, grâce d'une part à la mutualisation des ressources et d'autre part à des mesures de solidarité entre les territoires. À titre d'illustration, alors que le taux de pauvreté dans les communes desservies par le SEDIF est compris entre 5 et 45 %, les territoires les plus pauvres bénéficient d'aides plus conséquentes grâce à la mutualisation des moyens.

(3) La généralisation d'une politique sociale de l'eau suppose de **clarifier et d'améliorer les transferts de données de la part des administrations sociales.**

Lors du lancement de l'expérimentation, les services de la CNIL ont été saisis par des collectivités, des agences de l'eau et des organismes sociaux de demandes de conseils aussi nombreuses que diverses. En effet, l'instruction du Gouvernement du 4 mars 2014 définissant la procédure à suivre ne contenait pas d'indications relatives aux modalités de prise en compte des dispositions de la loi « Informatique et Libertés ». **Or, huit ans plus tard, aucune mesure réglementaire n'a été prise** afin d'apporter des réponses claires quant aux conditions et aux modalités de transmission de données personnelles entre les différents intervenants.

Comme l'a souligné la CNIL, il n'existe pas d'obstacles juridiques aux transferts de données dans la mesure où, par principe, le RGPD n'interdit ni les échanges de données, ni les croisements de fichiers qui répondraient à une mission de service public. Pour autant, **le cadre juridique est complexe et manque de précisions.**

Selon les dernières informations transmises par la direction de l'eau et de la biodiversité, **un projet de décret en Conseil d'État est en cours d'élaboration.** Ce projet de réglementation est très attendu. Nous veillerons à ce qu'il soit pris dans les meilleurs délais et à ce qu'il définisse précisément la liste des données personnelles pouvant être transmises aux SPEA ainsi que les modalités de mise à disposition des informations.

Par ailleurs, au-delà des transferts de données par les CPAM et les CAF, une **coopération avec les CCAS** est tout autant indispensable, la connaissance globale des ménages en difficulté ne pouvant être appréhendée directement par les SPEA.

(4) La mise en place d'aides financières doit s'accompagner d'**actions de prévention et de sensibilisation** à une consommation raisonnée de l'eau.

Ces actions ont fait l'objet de **retours d'expériences positifs**, avec une économie d'eau de l'ordre de 10 à 20 % de la consommation d'eau initiale. Le projet « MAC Eau » initié en Gironde fait apparaître une économie d'eau liée à la distribution de kits hydro-économiques d'au

moins 12 %³. Celui porté par l'agence locale de l'énergie et du climat de la métropole de Montpellier auprès de copropriétaires d'une résidence, alliant distribution de kits personnalisés et partage d'expériences entre les copropriétaires, a permis une réduction de la consommation d'eau de l'ordre de 20 %⁴.

La **détection de fuites d'eau**, via des partenariats avec des plombiers, est également indispensable de manière à ce que la tarification sociale ne serve pas à compenser des surfacturations dues à des fuites. Ces opérations, organisées notamment par le SEDIF en partenariat avec des associations, sont tout particulièrement utiles dans les copropriétés en grande difficulté.

Il est en outre essentiel de mener des actions visant à **promouvoir les atouts de l'eau du robinet**, tant sur le plan économique qu'écologique. Réduire la consommation d'eau en bouteille au profit de l'eau du robinet peut faire économiser à une famille jusqu'à 300 ou 400 euros par an, tout en diminuant la quantité de déchets plastiques. Des campagnes « Ici je bois l'eau du robinet », en lien avec les restaurateurs, ou la création de marques territoriales d'eau comme « la Bisontine » à Besançon constituent des initiatives intéressantes pour promouvoir l'eau du robinet.

³ https://www.jeconomiseleau.org/images/stories/content/RAPPORT_MACEAU-final.pdf

⁴ <https://www.alec-montpellier.org/tous-les-evenements/formations-coproprietes/experience-deconomie-deau/>

S'il apparaît que la plupart des collectivités compétentes en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement mettent déjà en œuvre des actions de sensibilisation, une **compétence en matière de prévention pourrait leur être explicitement confiée**.

(5) Enfin, la mise en place d'une politique sociale de l'eau suppose de pouvoir **garantir un accès à l'eau aux personnes non raccordées**, qu'elles soient sans logement ou vivant dans des habitats informels.

L'accès à l'eau concerne non seulement l'eau potable, mais également l'eau nécessaire à l'hygiène, via l'accès à des infrastructures (fontaines, douches, lavage du linge...). L'eau gratuite est alors une nécessité pour permettre aux personnes en situation de grande exclusion de retrouver un minimum de dignité.

La transposition de l'article 16 de la **directive « eau potable » du 16 décembre 2020**⁵ ouvre la voie au déploiement de mesures pour l'accès à l'eau des personnes non raccordées, tout en soulevant plusieurs questions.

La première est celle de la nécessaire **clarification des rôles et des compétences**. En effet, les collectivités territoriales ne sont aujourd'hui responsables que des personnes raccordées. Les SPEA

⁵ Directive (UE) n° 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

pourraient apporter leurs concours, notamment en ne facturant pas les consommations d'eau et le service de l'assainissement pour les équipements à caractère social, mais ils restent très réservés sur la prise en charge de la gestion de ces équipements et sur l'accueil des bénéficiaires, qui relèvent de compétences sociales dont ils ne disposent pas. Cette problématique est particulièrement tenace dans les collectivités d'outre-mer, qui ne sont pas encore dotées de la compétence de droit commun en matière d'eau et d'assainissement, et alors même que l'habitat informel y est important. Dans ce contexte, comment rajouter une obligation d'accès à l'eau des personnes non raccordées ? Un accompagnement de l'État est nécessaire.

L'article 16 de la directive prévoit par ailleurs d'identifier et de dénombrer les personnes n'ayant pas accès à l'eau, ce qui suppose au préalable de **définir la notion d'accès à l'eau**. La mise en place des **schémas directeurs d'alimentation en eau potable** paraît une solution simple mais adaptée pour répondre à cette question complexe.

Nous vous remercions de votre attention.

ANNEXE

LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES

(Par ordre chronologique)

Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR)

M. Régis Taisne, chef du département « Cycle de l'eau »

Office français de la biodiversité (OFB), observatoire des services publics d'eau et d'assainissement

M. Éric Brejoux, chef du service « Eau et milieux aquatiques »

Ministère de la transition écologique – Direction de l'eau et de la biodiversité

M. Olivier Thibault, directeur

Mme Amélie Coantic, sous-directrice de l'eau et des ressources minérales

Fédération professionnelle des entreprises de l'eau (FP2E) *

M. Hugues D'Antin, président de la commission économique et juridique

Mme Chiara de Leonardis, chargée des affaires publiques

Comité national de l'eau (CNE)

M. Hervé Paul, vice-président du CNE et président de la commission consultative sur les prix et la qualité des services publics d'eau potable (CCPQSPEA)

Table ronde avec des représentants des collectivités territoriales

Assemblée des communautés de France (AdCF)

Mme Virginie Carolo, première vice-présidente d'Intercommunalités de France

Association des maires ruraux de France (AMRF)

M. Denis Durand, président de l'AMR 18

Réseau France Eau Publique (FEP)

M. Christophe Lime, président du réseau France Eau Publique, vice-président de Grand Besançon Métropole

Mme Marielle Montginoul, chercheuse au sein de l'unité mixte de recherche « Gestion de l'eau, acteurs, usages (G EAU) » – Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE)

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

M. Paul Hebert, directeur adjoint à la direction de la conformité

M. Thomas Moreau, juriste au service des affaires économiques

Table ronde avec des collectivités ayant mis en place des aides financières et des actions de prévention

Nantes métropole

M. Robin Salecroix, vice-président de Nantes Métropole

Établissement public territorial Est Ensemble et Syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF)

M. Raymond Loiseleur, directeur général des services

M. Éric Requis, directeur général adjoint

Mme Sandrine Meynier, chargée de mission sur la relation aux usagers

Table ronde avec des collectivités ayant mis en place des tarifications et des dispositifs mixtes

Syndicat des eaux du Dunkerquois

M. Bertrand Ringot, président et maire de Gravelines

Syndicat mixte des eaux du Marensin Maremme Adour (EMMA)

M. Frédéric Pomarez, directeur général des services

Syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC)

M. Benoît Auguin, directeur technique

Mme Clémence Lelong, directrice technique adjointe « Exploitation »

Rennes Métropole

Mme Émilie Prigent, responsable du service « Administration budget - Direction de l'assainissement »

Cercle français de l'eau (CFE) *

M. Thierry Burlot, président du CFE et président du comité de bassin Loire-Bretagne

M. Bernard Barraque, membre du Bureau du CFE et docteur de recherche CNRS émérite

Mme Florence Daumas, déléguée générale

Table ronde réunissant des associations d'usagers et de consommateurs d'eau

Coordination nationale des associations de consommateurs d'eau (CACE)

M. Jean-Louis Linossier, président

Mme Micheline Desseigne, trésorière

Union nationale des associations familiales (UNAF)

Mme Isabelle Gaillard, représentant l'UNAF au Comité national de l'eau, au Comité national de la Biodiversité ainsi qu'au comité de bassin Seine-Normandie

Confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV)

M. Alain Chosson, coordinateur « Réseaux eau/assainissement »

Métropole de Rouen Normandie

M. Jean-Pierre Breugnot, vice-président

** Ces représentants d'intérêts ont procédé à leur inscription sur le répertoire des représentants d'intérêts de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).*